

## NÉ AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001

AUCUNE CONDITION  
Jusqu'au 31 août de  
l'année de tes

**18**

DE 18 À 25 ANS

## NÉ APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001

AUCUNE CONDITION  
Jusqu'au 31 août de  
l'année de tes

**18**

DE 18 À 21 ANS

**DROIT SEMI-AUTOMATIQUE**, aucune vérification  
mais certaines situations t'excluent de ce droit :

- Travailler + de 240h/trimestre (autre que le job étudiant, indépendant sans cotisation sociale et formation en alternance) ;
- Bénéficiaire d'une prestation sociale (maladie, invalidité, accident de travail ou maladie professionnelle) lorsque celle-ci découle d'une activité non autorisée ;
- Bénéficiaire d'une allocation de chômage ou d'une allocation d'interruption de carrière ;
- Suivre une formation de chef d'entreprise ou une formation en alternance dont la rémunération est supérieure au plafond 562,93 €/mois.

**21**

DE 21 À 25 ANS

Tu peux encore bénéficier des allocations familiales si tu prouves que tu es soit :

- étudiant ;
- apprenti sous contrat d'apprentissage reconnu (sans dépasser 562,93 € bruts par mois de rémunération) ;
- demandeur d'emploi, pour une durée d'un an.

**25**

APRÈS 25 ANS

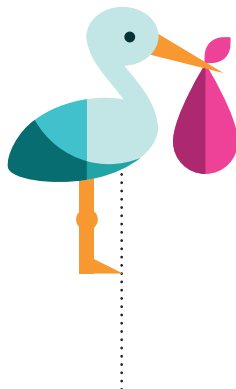
Tu n'as plus le droit aux allocations familiales

**25**

NÉ **AVANT** LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001



DE 18 À 25 ANS



NÉ **APRÈS** LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001



DE 21 À 25 ANS

### POUR UN ÉTUDIANT DU SECONDAIRE

- Les cours doivent représenter au minimum 17 h/semaine ;
- Un étudiant inscrit au jury est considéré comme autodidacte et n'a pas droit aux AF ;
- Un étudiant qui suit en enseignement à horaire réduit de type CEFA ou IFAPME conserve le droit aux AF si son revenu brut mensuel ne dépasse pas 551,89 €. Ce montant vaut également pour les demandeurs d'emploi qui effectuent leur stage d'insertion professionnelle.

### POUR UN ÉTUDIANT DU SUPÉRIEUR

- Celui-ci doit s'être inscrit au plus tard le 30 novembre pour un minimum de 27 crédits ;
- Un étudiant de dernière année qui conserve des activités d'études au-delà de la 2e session garde son droit aux AF au plus tard jusqu'au 31 janvier de l'année suivante ;
- Certains cursus (minimum 17 h) de l'enseignement privé permettent de préserver son droit aux AF ;
- Si un étudiant change de section, il garde le droit aux AF s'il se réinscrit directement dans une autre section pour un minimum de 27 crédits. Les crédits obtenus dans la section précédente sont comptabilisés ;
- S'il prépare un jury supérieur, il pourra continuer à bénéficier des allocations familiales pour autant qu'il suive régulièrement les cours dans un établissement d'enseignement supérieur (même comme élève libre).

### DANS L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

- Les cours doivent représenter au minimum 17 h/semaine pour les cours de niveau secondaire. Pour les cours de niveau supérieur, l'étudiant doit s'être inscrit au plus tard le 30 novembre pour un minimum de 27 crédits. Si la formation n'est pas exprimée en crédits, elle doit représenter au minimum 13 h/semaine ;
- Mis à part dans l'enseignement supérieur, l'étudiant doit suivre les cours régulièrement. En cas d'absence injustifiée, le droit aux AF est suspendu.



### NÉ AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001



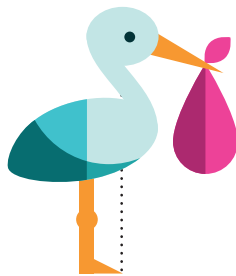
DE 18 À 25 ANS

Les allocations familiales sont versées si tu n'as pas travaillé plus de 240 heures par trimestre.

Au 3<sup>e</sup> trimestre (juillet, août, septembre):

- Si tu poursuis tes études en septembre, le nombre d'heures prestées n'est pas pris en compte
- Si tu termines tes études, tu ne dois pas dépasser les 240h

**ATTENTION** : si tu travailles plus de 240 heures par trimestre, tes parents ne toucheront pas (ou devront les rembourser) d'allocations familiales pour le trimestre au cours duquel tu as trop travaillé.



### NÉ APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001

JUSQUE TES 21 ANS

Tu touches tes allocations sans limite d'heure



DE 21 À 25 ANS

La procédure n'est pas encore établie mais ne concernera concrètement des jeunes de cet âge qu'à partir de 2022.



### ATTENTION

**Si tu as terminé ou arrêté tes études**, le Contrôle des Lois Sociales n'autorise pas le job étudiant dès le dernier jour d'école ou dès que tu es diplômé. À toi de calculer le risque encouru s'il y a un contrôle sur ton lieu de travail, en sachant que le Contrôle des Lois Sociales aura le dernier mot...

**CONTRÔLE DES LOIS SOCIALES** - 02/233.43.50 ou 02/235.55.60 (information générale)  
cls.arlon@emploi.belgique.be - [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be)

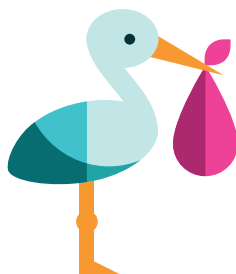
**Année supérieure avec peu de crédits, passage du TFE en session complémentaire** et autres cas particuliers, Contacte Famiwal

**FAMIWAL** - 0800/13.008 - [www.famiwal.be](http://www.famiwal.be)  
Bureau provincial du Luxembourg - 061/24.28.10 - [libramont@famiwal.be](mailto:libramont@famiwal.be)

**NÉ AVANT** LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001



DE 18 À 25 ANS



**SI TU RESTES DOMICILIÉ EN BELGIQUE**

**NÉ APRÈS** LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2001



DE 21 À 25 ANS

### DIFFÉRENTES CONDITIONS EN FONCTION DE LA NATURE DU VOYAGE :

**Si tu étudies dans un pays de l'espace économique européen (EEE) ou un pays avec lequel la Belgique a conclu des accords bilatéraux,** tu conserveras ton droit aux allocations familiales aux mêmes conditions qu'en Belgique. Attention, pour les pays en dehors de l'EEE avec lesquels la Belgique a conclu des accords bilatéraux, des conditions supplémentaires devront parfois être rencontrées. Pour plus d'info, contacte ta caisse d'allocation familiale.

**Si tu étudies dans un pays en dehors de l'espace économique européen ou dans un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu d'accords bilatéraux,** tu devras répondre à certaines conditions en fonction de ta situation.

**Si tu voyages pour ton loisir,** ton séjour se déroulera soit pendant les vacances d'été et ne pourra pas dépasser 2 mois, soit pendant d'autres congés scolaires et ne pourras pas dépasser 120 jours (sur l'année civile).

**Si tu effectues un séjour médical,** celui-ci ne pourra pas dépasser 6 mois.

**Si tu te trouves dans un pays dans lequel un de tes parents (qui reste soumis à la sécurité sociale en Belgique) a été envoyé par son employeur pour y travailler pour une durée limitée,** tu conserveras ton droit aux allocations familiales.

- Si tu suis des études de niveau supérieur après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement secondaire ou sans avoir obtenu de diplôme de l'enseignement supérieur en Belgique ou à l'étranger, tu bénéficieras d'allocations familiales tout au long de tes études.
- Si tu suis des études de niveau non supérieur (par exemple, 2<sup>e</sup> rhéto) ou que tu suis des études de niveau supérieur et que tu as déjà un diplôme d'études supérieures (en Belgique ou à l'étranger), tu bénéficieras alors d'allocations familiales uniquement pendant la 1<sup>ère</sup> année.
- Si tu as obtenu une bourse belge (par exemple bourse Erasmus) ou étrangère, tu bénéficieras alors d'allocations familiales pendant une durée maximale de 1 an.

